

LE BRULAGE DES DÉCHETS VERTS ET L'EMPLOI DU FEU EN ARDÈCHE

Informations sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets

Plusieurs réglementations s'appliquent en la matière, et conduisent à différentes modalités : les règles varient selon l'origine des végétaux à brûler (selon qui les brûle et pourquoi), selon le territoire où l'incinération est prévue (proximité d'un territoire sensible aux incendies) et selon les modalités de l'incinération (exemple des brûlages sur pied agricoles).

A ce jour, les seules personnes qui restent autorisées à brûler sont les agriculteurs et forestiers professionnels, dans la mesure où, pour ces professions, le brûlage est légalement reconnu comme une étape intégrée à des cycles de production et n'est ainsi pas assimilée à un mode de traitement des déchets. Pour toutes les autres situations c'est un principe d'interdiction du brûlage des déchets verts qui s'applique.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est une combustion peu performante, incomplète, qui émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont insuffisamment secs. Les particules émises participent à la dégradation de la qualité de l'air : ce sont des poussières et des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dioxines et furanes (on dénombre des centaines de composés lors de la combustion des végétaux). En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand la combustion associe d'autres déchets comme des plastiques ou des bois traités (morceaux de bâches, résidus de peintures, palettes, sachets divers ...).

C'est à ce titre que la France est assignée devant la cour de justice des communautés européennes pour n'avoir pas pris les mesures suffisantes permettant de respecter les valeurs limites de qualité de l'air dans plusieurs zones du pays dont la région Rhône-Alpes.

Par ailleurs, le brûlage des déchets verts dans son jardin peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée (problèmes respiratoires pour les personnes sensibles, les personnes âgées, les enfants, odeur sur le linge ou dans les habitations).

Enfin, le brûlage des déchets verts est régulièrement à l'origine d'incendies de forêt qui peuvent également menacer les habitations. En 2012, les secours ont dû intervenir sur 175 feux de particuliers ; toujours pour 2012, sur les 104 incendies de forêt dénombrés, 40 avaient pour origine un brûlage par des particuliers.

Pour ces différentes raisons le brûlage de tous les déchets, dont les déchets d'origine végétale, est interdit sur l'ensemble du territoire français. : c'est un principe général d'interdiction.

Pour les professionnels (BTP, Paysagistes...) des réglementations sectorielles interdisent le brûlage et obligent les professionnels à utiliser des filières d'éliminations spécifiques (valorisation thermique, stations de compostage, incinérateur industriel avec traitement des fumées par exemple).

Pour les particuliers et les collectivités, le brûlage des déchets est interdit depuis plus de 30 ans par le règlement sanitaire départemental (titre 4 - livre V – déchets).

Des dérogations au principe général d'interdiction existent.

Elles sont encadrées, pour le département de l'Ardèche, par les arrêtés du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage et du 18 mars 2013 relatif au brûlage des déchets verts (*consultables sur le site Internet de la préfecture*).

Pour les particuliers, trois situations de dérogation peuvent se présenter :

1. Le cas d'un particulier qui exploite une terre agricole, ou une châtaigneraie ; S'il bénéficie de la reconnaissance d'un usage de type agricole par le maire de la commune, le particulier est alors autorisé à brûler les résidus de culture au même titre qu'un exploitant agricole. Cette faculté ouverte à titre provisoire, doit conduire à terme à des pratiques alternatives plus respectueuses de l'environnement (broyage, compostage...).

2. Le cas d'un particulier résidant dans une commune qui a obtenu le report à fin 2014 de l'interdiction générale ; Dans certaines communes du département où le service de collecte et de traitement des déchets végétaux est encore insuffisamment organisé, une dérogation peut être accordée **jusqu'au 31 décembre 2014**. Cette dérogation provisoire doit permettre aux établissements publics en charge de la gestion des déchets de développer les services de collecte et de valorisation des déchets verts, alternatifs à l'emploi du feu. Lorsque ces établissements ont déposé une telle demande, assortie d'engagements à développer les alternatives au brûlage, le préfet a pu octroyer une dérogation à l'interdiction générale pour pouvoir continuer à brûler des déchets verts.

Les personnes peuvent s'adresser à la mairie ou à la collectivité en charge de la gestion des déchets (communauté de commune le plus souvent aujourd'hui) pour savoir si leur commune bénéficie ou pas de cette dérogation.

Les particuliers doivent toujours privilégier les voies alternatives aux brûlages.

3 - Le cas d'un particulier qui est soumis au débroussaillage obligatoire dans un rayon de 50m, autour des habitations et installations situées à moins de 200m des bois, forêts landes et maquis ;

A ce jour, et uniquement en l'absence de solution alternative satisfaisante, l'incinération reste possible. Dans tous ces cas dérogatoires, le brûlage doit se faire, en tas ou en incinérateur domestique, et uniquement s'il n'existe pas de solution alternative à l'emploi du feu. Il est nécessaire en outre de respecter les règles de sécurité, précisées dans les nouveaux arrêtés sur l'emploi du feu et le brûlage des végétaux.

Il faudra aussi s'assurer, le jour prévu de l'opération, que l'on n'est pas soumis à une interdiction générale du fait, soit d'une "alerte pollution" soit d'un "risque incendie de forêt majeur" qui suspend toute autorisation ou dérogation accordée par ailleurs.

Ces nouveaux arrêtés mettent aussi en place une nouvelle procédure de déclaration de l'usage du feu en mairie et de nouveaux formulaires ; ils ont aussi limité les cas où l'appel préalable aux pompiers est requis : cet appel préalable au SDIS est désormais réservé aux situations de brûlage sur pied, cette pratique étant elle-même strictement réservée aux exploitants agricoles.

Une formation des agents des communes a été mise en oeuvre durant ce mois de février 2013 de manière à faciliter la mise en place de ces nouveaux formulaires.

A RETENIR :

La destruction par le feu des déchets verts est interdite. La mise en place de techniques alternatives à l'emploi du feu est nécessaire : compostage, broyage, paillage, décomposition sur place, valorisation thermique ou transfert vers une unité de collecte. Les dérogations transitoires prévues ne peuvent être mises en oeuvre que dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Le respect de cette réglementation et de ces consignes ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'utilisateur du feu en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés, comme en cas de plainte d'un voisin incommodé par les fumées et/ou l'odeur.

Pour en savoir plus :

- Consultez les arrêtés « emploi du feu » et « brûlage des déchets verts » sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche : <http://www.ardeche.pref.gouv.fr>
- Consultez le site air Rhône-Alpes : <http://www.air-rhonealpes.fr/site/media/voir/648864>



Extrait du dossier de presse de la Préfecture de l'Ardèche du 22 mars 2013